



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté de délégation en matière d'établissement des listes
électorales
(pour l'application des I et II de l'article L 18 du code électoral)
N° 2026-AG-31**

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le code électoral et notamment son article L 18,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

CONSIDÉRANT que Mme Martine ARGOUD, adjointe administrative, exerce la fonction d'agent d'accueil au sein du service Population et Développement Durable, et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETÉ :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Bournay, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Martine ARGOUD, adjointe administrative, en matière d'établissement des listes électorales à compter du 23 mars 2026, pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral ;
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du Répertoire Électoral Unique.

ARTICLE 2 : Mme Martine ARGOUD est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

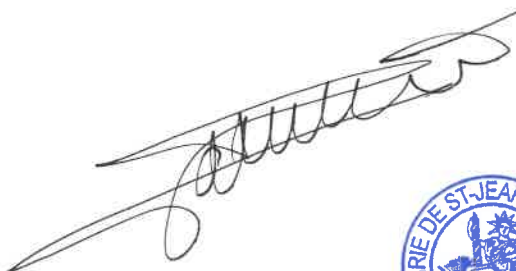
ARTICLE 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 26/03/2026
ID : 038-213803992-20260323-2026_AG_31-AI

Fait à Saint Jean de Bournay,
Le 23 mars 2026

Le Maire
Franck POURRAT

Notifié à Mme Martine ARGOUD
Le 23.03.2026
Signature



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification